

Arrêt

n° 300 330 du 22 janvier 2024
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023 par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prises le 22 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. FONTIGNIE *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

a) La décision du requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC), originaire de Kikwit et d'ethnie yanzi. Vous vivez à Kinshasa depuis au moins 2005.

En 1998, le père de votre épouse (rwandais) est assassiné et brûlé vif par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo, ci-après AFDL. Sa mère meurt une année plus tard à cause du chagrin.

Le 30 août 2015, vous vous mariez avec votre femme, [S. S.].

Le 23 février 2022, vous recevez une convocation de l'Agence nationale de renseignements, ci-après ANR, pour vous y rendre le 25 février. Vous y allez, et êtes questionné sur votre femme et particulièrement sur ses origines rwandaises. Vous êtes ensuite relâché.

Le 5 mars 2022, des agents de l'ANR viennent à votre maison pour voir votre femme qui est à l'église à ce moment-là. Ils ne croient pas que votre femme n'est pas présente, vous bousculent, fouillent dans la maison puis repartent. Vous allez dormir à l'église cette nuit-là et vous rentrez chez vous le 8 mars mais vous laissez votre femme à l'église. Votre fils adoptif, [J.], fils de votre femme, disparaît ce jour-là.

Le 22 ou le 23 mars 2022, vous recevez à nouveau une convocation de l'ANR pour vous y rendre, cette fois accompagnée de votre femme le 28 mars 2022. Vous y allez, accompagnés de votre avocat et du pasteur de votre église. L'avocat et le pasteur sont refoulés à l'entrée et vous êtes interrogés, vous et votre femme, sur le fait que vous seriez un couple d'espions à la solde du Rwanda et du M23. Vous êtes ensuite détenus jusqu'au lendemain où vous êtes relâchés sur le rond-point Ngaba. Vous vous réfugiez à nouveau à l'église.

Pendant le temps où vous restez à l'église, vous entamez des démarches pour obtenir un visa pour venir en Belgique. Le 27 mai, vous obtenez votre visa prévu pour juillet 2022. Mais vous hésitez à partir puisque la situation a l'air de se calmer. Vous restez à l'église jusqu'au 1er juin, date à laquelle vous revenez chez vous. Vous remarquez très vite que des gens vous observent.

Le 17 juin, des kulunas viennent devant chez vous et tentent de rentrer pour vous tuer parce qu'ils pensent, eux aussi, que vous êtes un couple d'étrangers rwandais. Vous prévenez votre femme, qui est à l'église, de ne pas rentrer et d'y rester. Elle vous appelle un peu plus tard pour vous dire qu'elle est chez sa cousine en ville et qu'elle aimerait que vous la rejoignez avec les enfants. Vous y allez le lendemain mais en sortant chercher le petit déjeuner, vous voyez à nouveau des kulunas et des wewas qui veulent s'introduire dans le bâtiment à la recherche de Rwandais. Votre femme et sa cousine arrivent à sortir du bâtiment. Vous vous réfugiez à l'église et n'y bougez plus jusqu'à votre départ le 07 juillet 2022.

Le 07 juillet 2022, vous prenez l'avion, vous, votre femme et vos enfants, munis de votre passeport et d'un visa, pour vous rendre en Belgique.

Le 12 juillet 2022, vous recevez un appel de l'un de vos amis qui vous dit qu'il a vu des avis de recherche contre vous. Vous prévenez votre avocat pour qu'il se renseigne sur le sujet.

Le 18 juillet 2022, vous déposez, vous et votre femme une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre les autorités congolaises, et en particulier l'ANR lesquelles pourraient vous traquer et vous tuer (voir notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.11), parce qu'elles vous accusent d'être un couple d'espions rwandais et parce qu'elles vous accusent, vous, personnellement, d'être également un traître à votre nation du fait d'avoir épousé une Rwandaise (voir NEP, p.11). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme n'étant pas établi et ce pour les motifs suivants.

Tout d'abord, vous déclarez, lors de votre entretien personnel, avoir effectué une demande de visa pour la Belgique, en RDC (voir NEP, p.5 et p.7). Or, à la lecture du dossier relatif à cette demande de visa, datée du 16 mars 2022, il apparaît que des contradictions importantes, entre vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale et le contenu de ce dossier visa, y sont relevées et que celles-ci viennent largement remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Ainsi, vous déclarez que votre femme a un père rwandais, ce qui est à l'origine des problèmes vous ayant amené à quitter votre pays (voir NEP, p.9, p.11, p.13 et p.17). Or, le Commissariat général constate que le père de votre femme est identifié comme congolais dans la composition familiale du dossier visa de votre femme (voir farde « informations sur le pays », document n°2, p.82). De plus, votre femme n'apporte aucun élément permettant d'étayer le fait que son père serait rwandais et n'arrive pas à convaincre le Commissariat général de par ses déclarations (voir décision liée, pp.2-3). Quant aux noms que votre femme et vous avez cités et que vous liez à la famille de votre femme (voir NEP, p.17 et document joint aux NEP + observations quant au contenu de votre entretien personnel), à savoir [A. M.], [J. B. b. M.] et [J.-L. K.], le Commissariat général constate que vous n'apportez à nouveau aucun élément de preuve prouvant les liens familiaux entre ces personnes et votre femme. De plus, il ne ressort pas des informations objectives consultées par le Commissariat général que ces personnes sont rwandaises. Par contre, il en ressort que l'exministre [A. M.] a été nommé président du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale le 27 décembre dernier (voir « informations sur le pays », documents n°5). Etant donné qu'il s'agit selon vous de l'élément fondamental de votre crainte puisque ce serait cette filiation qui aurait occasionné tous les problèmes de votre femme et, par extension, les vôtres également, le Commissariat général considère que ce fait discrédite d'emblée le bienfondé de votre crainte en cas de retour en RDC.

En outre, vous avez aussi déclaré que vous aviez arrêté de travailler dès que vous avez été détenu puisqu'à partir de là tout a changé (voir NEP, p.19). Or, il ressort de votre demande visa que vous avez bien presté le mois d'avril 2022, contrairement à vos déclarations (voir farde « informations sur le pays », document n°1, p.67).

Par ailleurs, votre femme et vous déclarez tous deux que votre femme a eu un fils d'une précédente relation, que vous avez adopté (voir NEP, p.9) et qui serait disparu depuis le 8 mars 2022. Or, le Commissariat général constate que dans la composition familiale du dossier visa de votre femme, il n'est question que de vos trois enfants communs (voir farde « informations sur le pays, document n°2, pp.81-82). Cette évidente incohérence avec vos déclarations pousse le Commissariat général à considérer que votre femme n'a pas eu de fils d'une précédente relation et que, par conséquent, personne n'a disparu le 8 mars 2022 comme vous le prétendez (voir NEP p.9).

Ces différents éléments confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle votre crainte à l'égard de la RDC n'est pas établie.

Du reste, vous affirmez craindre les autorités congolaises, lesquelles pourraient vous traquer et vous tuer, et vous déposez, pour appuyer vos dires, différents documents provenant, selon vous, de vos autorités judiciaires et des services de renseignements (voir farde « documents », documents n°6-12). Toutefois, le Commissariat général relève diverses anomalies dans ces documents qui nuisent grandement à leur force probante.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous recevez deux convocations à un mois d'écart (voir farde « documents », documents n°6-7) mais que pour l'ANR, il s'agit des convocations n°71 et n°72. De plus, il n'y a pas de signature sur ces deux documents. En outre, la fonction du directeur provincial est coupée, ce qui n'est pas logique étant donné que le reste du document est entier. Enfin, sur aucune des deux convocations, le motif de celles-ci n'est mentionné.

Quant à l'avis de recherche daté du 12 juillet 2022 (voir farde « documents », documents n°8), vous dites que l'avez reçu par le biais de votre avocat après votre arrivée ici (voir NEP, p.7-8) mais vous n'expliquez pas comment votre avocat en prend possession alors qu'un avis de recherche n'a pas vocation à être disponible pour les personnes recherchées, avec ou sans avocat. De plus, les motifs de cet avis de recherche diffèrent par rapport à votre version et par rapport à un autre avis de recherche/d'amener que vous avez déposé (voir farde « documents », documents n°11-12) puisqu'il n'est plus question ici d'espionnage mais bien « d'agitation attentatoire à l'ordre public et incitation à la haine contre les institutions de république ». Précisons enfin que cet avis de recherche présente les mêmes défauts de présentation constatés pour les deux convocations précitées, à savoir l'absence de signature et la fonction coupée.

Quant aux deux mandats de comparution (voir farde « documents », documents n°9-10), le Commissariat général remarque que ceux-ci sont rédigés la veille d'une comparution prévue le matin même, ce qui paraît quelque peu invraisemblable si on veut avoir une chance de voir la personne convoquée venir. De plus, les deux mandats qui seraient tout de même rédigés à une semaine d'écart ont la même référence dans le coin supérieur droit. Vous avez également déposé un mandat d'amener et un avis de recherche daté du 16 et du 30 août 2022 mais, en plus de ne pas expliquer comment vous ou votre avocat avez pu obtenir ces deux documents pourtant internes aux services judiciaires (voir farde « documents », documents n°11-12), ces deux documents invoquent l'article 187 du CPL II et mentionnent que l'acte est punissable de deux mois ou plus de servitude pénale. Or, cet article ne concerne pas directement l'espionnage volontaire dont vous dites pourtant tout au long de votre récit avoir été accusés mais bien d'espionnage involontaire et il ne s'agit pas de deux mois ou plus de servitude pénale mais bien de deux à dix ans (voir farde « informations sur le pays », document n°3). Enfin, relevons que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la corruption est très présente en RDC et il est facile d'y obtenir des documents officiels contre paiement (voir farde « Informations sur le pays », document n°4).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vos craintes en cas de retour en pays ne sont pas établies.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été évalués dans le cadre de cette décision, ceux-ci ne sont pas de nature à en modifier le sens.

Vous avez déposé une copie de votre passeport, ainsi que de celui de votre femme et de vos enfants (voir farde « documents », documents n°1) et une copie de votre carte d'électeur (voir farde « documents », documents n°3). Ces documents attestent de votre nationalité et de votre identité, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Vous avez aussi déposé une copie de votre acte de mariage (voir farde « documents », document n°2), ce qui tend à montrer que vous êtes marié, ce que le Commissariat général ne remet pas en question non plus.

Votre femme a déposé différentes cartes de services et de sécurité sociale (voir farde « documents », documents n°4), qui tendent à démontrer qu'elle a travaillé au ministère du budget et qu'elle a eu une sécurité sociale, éléments également non remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez déposé un avis psychologique qui a été élaboré par [P. J.] sur base d'un seul et unique entretien le 28 mars 2023 (voir farde « documents », documents n°5), qui dit que vous avez des problèmes d'ordre psychologique du fait que vous « portez » votre épouse dans les épreuves qu'elle a traversée, que votre épouse suit une importante médication, que celle-ci présente une symptomatologie psycho-traumatique typique et qui énumère une série de symptômes que votre femme rencontre (troubles du sommeil, absence, mutisme, repli sur soi). Il y est également indiqué que vos états psychologiques et en particulier celui de votre femme (émotion, sidération pleurs, oublis, ...) pourraient influencer le déroulement de l'entretien.

Au sujet de ce document, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, soulignons que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans le chef de votre femme et, surtout, que la présente décision ne se centre pas sur la cohérence générale de vos déclarations, mais bien sur des éléments objectifs qui ne permettent pas de considérer les faits, tels que vous les présentez, comme étant établis.

Du reste, concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En ce sens, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

Vous avez également déposé une clé usb (voir farde « documents », document n°13). Cette clé usb contient notamment une vidéo d'un homme arrêté au camp Lufungula, une vidéo d'un mouvement de foule devant un bâtiment à Kisangani, une vidéos de corps brulés par des militaires sans plus d'explications, deux vidéos de prise de paroles de femmes d'origine rwandaise, à nouveau une vidéo de l'arrestation de deux personnes, la vidéo prise par des riverains d'un camion militaire transportant à première vue des prisonniers qui sont considérés par les riverains comme rwandais, une vidéo d'un policier situé devant un bâtiment à la rue du commerce à Kinshasa, entouré d'hommes à motos et dans lequel on peut entendre le mot rwandais. Il y a aussi des photos du kiosque/ restaurant qu'aurait tenu votre femme et qui aurait été incendié. Ces photos représentent donc ce qui serait ce lieu avant et après l'incendie. Sur la clé USB se trouve également la lettre d'acquisition de ce lieu. Concernant les exactions contre des Congolais d'origine rwandaise matérialisées par ces différentes vidéos, dès lors qu'il n'est pas considéré comme établi que votre femme est d'ascendance rwandaise, ces éléments ne sont pas susceptibles de modifier le sens de la présente décision. Concernant les photos d'avant et après incendie et la lettre d'acquisition de l'établissement susmentionné, l'acquisition de cet établissement et l'incendie de celui-ci ne sont pas remis en cause non plus par le Commissariat général mais rien ne permet d'établir, et vous n'apportez aucune preuve pouvant l'étayer, qu'il s'agit d'un incendie criminel vous visant, vous, et votre femme. Enfin, la vidéo dont vous avez parlé durant l'entretien (voir NEP, p.16) et qui montre un policier parlant de sujets rwandais dans un bâtiment situé rue du commerce à Kinshasa, ne permet ni d'établir la période ou cela a été filmé, ni votre implication dans cet incident, ni la gravité de cet incident puisque durant toute la vidéo on ne voit qu'un policier qui parle devant un bâtiment sans qu'un assaut ou des heurts ne se manifestent.

Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été actées, mais ne concernent que des corrections de vocabulaire ou d'éléments de détails et des ajouts de l'une ou l'autre précision, qui ne sont pas suffisantes pour renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

b) La décision de la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et celles de votre mari, vous êtes de nationalité congolaise (de la République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Kinshasa. Vous ne connaissez pas l'ethnie de votre père (qui était de nationalité rwandaise) et votre mère est d'ethnie rega. Vous vivez à Kinshasa depuis votre naissance.

En 1998, votre père est assassiné et brulé vif par l'Alliance des forces démocratiques pour la libération du Congo, ci-après AFDL. Votre mère meurt une année plus tard à cause du chagrin.

Le 30 aout 2015, vous vous mariez avec votre époux, [I. C.]

Le 23 février 2022, votre mari reçoit une convocation de l'Agence nationale de renseignements, ci-après ANR, pour s'y rendre le 25 février. Il y va et est questionné sur vous et particulièrement sur vos origines rwandaises. Il est ensuite relâché.

Le 5 mars 2022, des agents de l'ANR viennent à votre maison pour vous voir mais vous êtes à l'église à ce moment-là. Ils bousculent votre mari, fouillent dans la maison puis repartent. Votre mari et vous allez dormir à l'église cette nuit-là et votre mari rentre chez vous le 8 mars mais vous restez à l'église. Votre fils, [J.], est disparu depuis ce jour-là.

Le 22 ou le 23 mars 2022, votre mari et vous recevez une convocation de l'ANR pour vous y rendre le 28 mars 2022. Vous y allez, accompagnés de votre avocat et du pasteur de votre église. L'avocat et le pasteur sont refoulés à l'entrée et vous êtes interrogés, vous et votre mari, sur le fait que vous seriez un couple d'espions à la solde du Rwanda et du M23. Vous êtes ensuite détenus jusqu'au lendemain où vous êtes relâchés sur le rond-point Ngaba. Vous vous réfugiez à nouveau à l'église.

Pendant le temps où vous restez à l'église, votre mari entame des démarches pour obtenir un visa pour venir en Belgique. Le 27 mai, vous obtenez votre visa prévu pour juillet 2022. Mais vous hésitez à partir puisque la situation a l'air de se calmer. Vous restez à l'église jusqu'au 1er juin, date à laquelle vous revenez chez vous. Vous remarquez très vite que des gens vous observent.

Le 17 juin, des kulunas viennent devant chez vous et tentent d'y rentrer parce qu'ils pensent, eux aussi, que vous êtes un couple d'étrangers rwandais. Vous êtes à l'église à ce moment-là et êtes prévenue par votre mari qui vous dit de ne pas venir et d'y rester. Vous le rappelez un peu plus tard pour lui dire que vous êtes chez votre cousine en ville et que vous aimeriez qu'il vous rejoigne avec les enfants. Ils viennent le lendemain matin mais des kulunas et des wewas veulent s'introduire dans le bâtiment à la recherche de Rwandais. Votre cousine et vous arrivez à sortir du bâtiment. Vous vous réfugiez à l'église et n'y bougez plus jusqu'à votre départ du pays le 07 juillet 2022.

Le 07 juillet 2022, vous prenez l'avion, vous, votre mari et vos enfants, munis de votre passeport et d'un visa, pour vous rendre en Belgique.

Le 12 juillet 2022, votre mari reçoit un appel de l'un de ses amis qui lui dit qu'il a vu des avis de recherche contre vous. Votre mari prévient votre avocat pour qu'il se renseigne sur le sujet.

Le 18 juillet 2022, vous déposez, vous et votre mari, une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort, en effet, d'un avis psychologique présent dans votre dossier (voir farde « documents », document n°5) que vous présentez des symptômes traumatiques telles que l'émotion, la sidération, des pleurs, des oublis, etc. qui pourraient influencer le déroulement de votre entretien au Commissariat général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès le début de l'entretien, l'Officier de protection chargé de votre entretien personnel vous a demandé si vous vous sentiez suffisamment bien pour l'entretien, s'il pouvait faire quelque chose de particulier pour vous faciliter l'entretien (ce à quoi vous avez répondu par la négative) et vous a dit qu'il était possible de faire plus de pauses si vous en ressentiez le besoin (voir Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.3). A ces questions, vous avez répondu que cela allait et que vous préfériez continuer. Dès que l'Officier de protection estimait qu'une pause était nécessaire, il vous le proposait (voir NEP, p.6, p.10 et p.15) et vous avez répondu positivement aux deux premières propositions.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre les autorités congolaises, et en particulier l'ANR, lesquelles pourraient vous traquer et vous tuer (voir NEP de votre mari, p.11 et NEP, p.10), parce qu'ils vous accusent d'être une espionne à la solde du Rwanda et du M23 en raison de vos origines rwandaises (voir NEP, p.10). Or, le Commissariat général considère votre récit d'asile comme n'étant pas établi et ce pour les motifs suivants.

Tout d'abord, le Commissariat général relève que vous avez voyagé avec un visa délivré par les autorités belges. Or, à la lecture du dossier relatif à cette demande de visa, daté du 16 mars 2022, il apparaît que des contradictions importantes, entre vos déclarations dans le cadre de votre demande de protection internationale et le contenu de ce dossier visa, y sont relevées et que celles-ci viennent largement remettre en cause l'existence même de votre crainte.

Ainsi, vous déclarez que vous avez un père rwandais, ce qui est à l'origine des problèmes vous ayant amené à quitter le pays (voir NEP de votre mari, p.9, p.11, p.13 et p.17 et NEP, p.4). Or, le Commissariat général constate que votre père est identifié comme congolais dans la composition familiale de votre dossier visa (voir farde « informations sur le pays, document n°2, p.82). En outre, les déclarations que vous avez tenues dans le cadre de votre entretien personnel ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général du fait que votre père serait rwandais, comme vous l'indiquez. Ainsi, lorsqu'on vous demande si vous avez une preuve de la nationalité de votre père, vous répondez que vous avez tout perdu lors du conflit, même votre acte de naissance (voir NEP, p.7). Or, le Commissariat général constate que, dans votre acte de mariage daté du 30 août 2014 (voir farde « documents », document n°2), il est écrit que vous avez fourni un acte de naissance en plus de la preuve de reconnaissance du paiement de votre dot. Le Commissariat général s'interroge sur les raisons qui vous ont poussées à cacher le fait que vous aviez ce document en 2014. Du reste, vous ne donnez aucun élément s'agissant de votre père, comme par exemple la date de son arrivée en RDC et la raison de son départ au Rwanda et de son arrivée en RDC (voir NEP, p.7). Ensuite, le Commissariat général remarque également que votre mère est bien en vie selon ce dossier visa (voir farde « informations sur le pays », document n°2, p.82), contrairement à ce que vous avez dit lors de l'entretien (voir NEP, pp.6-7). Enfin, concernant les noms que vous et votre mari avez cités et que vous liez à votre famille (voir NEP, pp.11-12), le Commissariat général constate que vous n'apportez à nouveau aucun élément de preuve prouvant les liens familiaux entre ces personnes et vous. De plus, il ne ressort pas des informations objectives consultées par le Commissariat général que ces personnes sont Rwandaises, par contre il en ressort que l'ex-ministre [A. M.] a été nommé président du conseil d'administration de la Caisse nationale de sécurité sociale le 27 décembre dernier (voir « informations sur le pays », documents n°5). Etant donné qu'il s'agit selon vous de l'élément fondamental de votre crainte puisque ce serait cette filiation qui aurait occasionné tous vos problèmes, le Commissariat général considère que ces éléments discréditent d'emblée le bienfondé de votre crainte en cas de retour en RDC.

Ensuite, il ressort également de votre dossier visa que vous avez demandé congé à vos supérieurs en date du 17 février 2022 pour la période du 02 juillet au 06 août 2022, soit avant la réception par votre mari de sa convocation l'invitant à l'ANR le 25 février 2022 (voir farde « informations sur le pays », document n°2, p.66). Ensuite, vous avez aussi déclaré que vous aviez arrêté de travailler en mars (voir NEP, p.5). Or, il ressort de votre relevé de compte dans votre demande visa que vous avez été payée pour le mois d'avril 2022 contrairement à vos déclarations (voir farde « informations sur le pays », document n°1, p.30).

En outre, votre mari et vous déclarez tous deux que vous avez eu un fils d'une précédente relation (voir NEP de votre mari, p.9 et NEP, p.6) et qui serait disparu depuis le 8 mars 2022. Or, le Commissariat général constate que dans la composition familiale de votre dossier visa, il n'est question que des trois enfants que vous avez eus avec votre mari (voir farde « informations sur le pays, document n°2, pp.81-82). Cette évidente incohérence avec vos déclarations pousse le Commissariat général à considérer que vous n'avez pas eu de fils d'une précédente relation et que, par conséquent, personne n'a disparu le 8 mars 2022 comme vous le prétendez (voir NEP de votre mari p.9 et NEP, p.6 et p.10). Notons qu'il ne s'agissait pas de mentionner uniquement les enfants voyageant avec vous mais bien l'ensemble de vos enfants.

Ces différents éléments confortent le Commissariat général dans son analyse selon laquelle votre crainte à l'égard de la RDC n'est pas établie.

Du reste, vous affirmez craindre les autorités congolaises, lesquelles pourraient vous traquer et vous tuer, et vous déposez, pour appuyer vos dires, différents documents provenant, selon vous, de vos autorités judiciaires et des services de renseignements (voir farde « documents », documents n°6-12). Toutefois, le Commissariat général relève diverses anomalies dans ces documents qui nuisent grandement à leur force probante.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous recevez deux convocations à un mois d'écart (voir farde « documents », documents n°6-7) mais que pour l'ANR, il s'agit des convocations n°71 et n°72. De plus, il n'y a pas de signature sur ces deux documents. En outre, la fonction du directeur provincial est coupée, ce qui n'est pas logique étant donné que le reste du document est entier. Enfin, sur aucune des deux convocations, le motif de celles-ci n'est mentionné. Quant à l'avis de recherche daté du 12 juillet 2022 (voir farde « documents », documents n°8), votre mari dit que l'avez reçu par le biais de votre avocat après votre arrivée ici (voir NEP de votre mari, p.7-8) mais il n'explique pas comment votre avocat en prend possession alors qu'un avis de recherche n'a pas vocation à être disponible pour les personnes recherchées, avec ou sans avocat. De plus, les motifs de cet avis de recherche diffèrent par rapport à votre version et par rapport à un autre avis de recherche/d'amener que vous avez déposé (voir farde « documents », documents n°11-12) puisqu'il n'est plus question ici d'espionnage mais bien « d'agitation attentatoire à l'ordre public et incitation à la haine contre les institutions de république ». Précisons enfin que cet avis de recherche présente les mêmes défauts de présentation constatés pour les deux convocations précitées, à savoir l'absence de signature et la fonction coupée.

Quant aux deux mandats de comparution (voir farde « documents », documents n°9-10), le Commissariat général remarque que ceux-ci sont rédigés la veille d'une comparution prévue le matin même, ce qui paraît quelque peu invraisemblable si on veut avoir une chance de voir la personne convoquée venir. De plus, les deux mandats qui seraient tout de même rédigés à une semaine d'écart ont la même référence dans le coin supérieur droit. Vous avez également déposé un mandat d'amener et un avis de recherche daté du 16 et du 30 août 2022 (voir farde « documents », documents n°11-12). Ces deux documents invoquent l'article 187 du CPL II et mentionnent que l'acte dont vous êtes accusé est punissable de deux mois ou plus de servitude pénale. Or, cet article ne prévoit pas des peines de deux mois ou plus de servitude pénale mais bien de deux à dix ans (voir farde « informations sur le pays », document n°3). Enfin, relevons que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, la corruption est très présente en RDC et il est facile d'obtenir des documents officiels contre paiement en RDC (voir farde « Informations sur le pays », document n°4).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime que vos craintes en cas de retour en pays ne sont pas établies.

Concernant les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été évalués dans le cadre de cette décision, ceux-ci ne sont pas de nature à en modifier le sens.

Vous avez déposé une copie de votre passeport, ainsi que de celui de votre mari et de vos enfants (voir farde « documents », documents n°1) et une copie de la carte d'électeur de votre mari (voir farde « documents », documents n°3). Ces documents attestent de votre nationalité et de votre identité, à vous et à votre famille, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Vous avez aussi déposé une copie de votre acte de mariage (voir farde « documents », document n°2), ce qui tend à montrer que vous êtes mariée, ce que le Commissariat général ne remet pas en question non plus.

Vous avez déposé différentes cartes de services et de sécurité sociale (voir farde « documents », documents n°4), qui tendent à démontrer que vous avez travaillé au ministère du budget et avez eu une sécurité sociale, éléments également non remis en cause par le Commissariat général.

Vous avez déposé un avis psychologique qui a été élaboré par [P. J.] sur base d'un seul et unique entretien le 28 mars 2023 (voir farde « documents », documents n°5), qui dit que votre mari a des problèmes d'ordre psychologique du fait qu'il vous « porte » dans les épreuves que vous avez traversées, que vous recevez une importante médication, que vous présentez une symptomatologie psycho-traumatique typique et qui énumère une série de symptômes que vous rencontrez (troubles du sommeil, absence, mutisme, repli sur soi). Il y est également indiqué que vos états psychologiques et en particulier le vôtre (émotion, sidération pleurs, oublis, ...) pourraient influencer le déroulement de l'entretien.

Au sujet de ce document, plusieurs remarques s'imposent. Tout d'abord, soulignons que des besoins procéduraux spéciaux ont été reconnus dans votre chef et, surtout, que la présente décision ne se centre pas sur la cohérence générale de vos déclarations, mais bien sur des éléments objectifs qui ne permettent pas de considérer les faits, tels que vous les présentez, comme étant établis.

Du reste, concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il y a lieu de constater que ce document ne peut en aucun cas montrer que les différents problèmes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnées et il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles. En ce sens, ces documents ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision.

Vous avez également déposé une clé usb (voir farde « documents », document n°13). Cette clé usb contient notamment une vidéo d'un homme arrêté au camp Lufungula, une vidéo d'un mouvement de foule devant un bâtiment à Kisangani, une vidéos de corps brulés par des militaires sans plus d'explications, deux vidéos de prise de paroles de femmes d'origine rwandaise, à nouveau une vidéo de l'arrestation de deux personnes, la vidéo prise par des riverains d'un camion militaire transportant à première vue des prisonniers qui sont considérés par les riverains comme rwandais, une vidéo d'un policier situé devant un bâtiment à la rue du commerce à Kinshasa, entouré d'hommes à motos et dans lequel on peut entendre le mot "rwandais". Il y a aussi des photos du kiosque/ restaurant que vous auriez tenu et qui aurait été incendié. Ces photos représentent donc ce qui serait ce lieu avant et après l'incendie. Sur la clé USB se trouve également la lettre d'acquisition de ce lieu. Concernant les exactions contre des Congolais d'origine rwandaise matérialisées par ces différentes vidéos, dès lors qu'il n'est pas considéré comme établi que vous êtes d'ascendance rwandaise, ces éléments ne sont pas susceptibles de modifier le sens de la présente décision. Concernant les photos d'avant et après incendie et la lettre d'acquisition de l'établissement susmentionné, l'acquisition de cet établissement et l'incendie de celui-ci ne sont pas remis en cause non plus par le Commissariat général mais rien ne permet d'établir, et vous n'apportez aucune preuve pouvant l'étayer, qu'il s'agit d'un incendie criminel vous visant, vous. Enfin, la vidéo dont votre mari a parlé durant son entretien (voir NEP du mari, p.16), et qui montre un policier parlant de sujets rwandais dans un bâtiment situé rue du commerce à Kinshasa, ne permet ni d'établir la période où cela a été filmé, ni votre implication dans cet incident, ni la gravité de cet incident puisque durant toute la vidéo on ne voit qu'un policier qui parle devant un bâtiment sans qu'un assaut ou des heurts ne se manifestent.

Précisons enfin que vos observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel ont bien été actées, mais ne concernent que des corrections de vocabulaire ou d'éléments de détails et que cela ne remet en aucun cas en question les arguments développés précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse des requérants

1. Dans leur recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2. Les requérants invoquent un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

« • des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
• des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
• du devoir de minutie ».

3. En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4. En conclusion, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur accorder la reconnaissance du statut de réfugié, et à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire.

5. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, les requérants déposent différents documents qu'ils inventorient comme suit :

« [...] 3. *Acte de naissance*
4. *Fiche d'identification*
5. *Jugement supplétif et acte de signification*
6. *Article, Ouragan, "RDC ; les porteurs de machettes accusés de xénophobie arrêtés à Kinshasa"*
7. *Article, Provinces RDC, "RDC-Guerre dans l'Est"*
8. *Article, La Libre Afrique, "RDC : les autorités décident de combattre "la chasse" aux Rwandophones"* ».

6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 11 décembre 2023, les requérants déposent différents documents qu'ils inventorient comme suit :

« 1. *Attestation psychologique du psychologue clinicien [P. J.]*
2. *Attestation de naissance congolaise de [J. S. K.]*
3. *Photographies* ».

7. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience et datée du 20 décembre 2023, les requérants déposent différents documents qu'ils inventorient comme suit :

« [...] *les versions originales de documents qui vous ont déjà été présentés :*
- *les photographies les représentant avec [J.] ;*
- *l'acte de naissance de la requérante ;*
- *la fiche d'identification de l'avocat des requérants ;*
- *le jugement supplétif concernant le père de la requérante et son acte de signification ;*
- *l'attestation de naissance de [J.]* ».

III. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils ont déposés à l'appui de leurs demandes, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'ils invoquent en cas de retour dans leur pays d'origine.

En résumé, elle estime, pour divers motifs qu'elle détaille dans les décisions attaquées, que la crédibilité des requérants et les faits allégués ne peuvent être tenus pour établis et que, par voie de conséquence, les craintes ou risques invoqués ne sont pas fondés.

IV. L'appréciation du Conseil

1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que *« [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

3. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut *« décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. En substance, les requérants, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - ci-après dénommée « la RDC ») invoquent, en cas de retour dans leur pays d'origine, une crainte à l'égard des autorités congolaises qui les accuseraient d'espionnage en raison des origines rwandaises de la requérante. Le requérant déclare également être accusé d'être un traître pour avoir épousé une rwandaise.

5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.1. Ainsi, le Conseil constate que les requérants ont déposé à l'appui de leur recours différents documents qui permettent selon eux d'établir les origines rwandaises de la requérante - à savoir un acte de naissance, une fiche d'identification, un jugement supplétif et un acte de signification (v. documents joints à la requête, pièces 3, 4 et 5). Les requérants ont déposés les originaux de ces documents par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience du 20 décembre 2023 (v. pièces 2, 3 et 4 de la note complémentaire du 20 décembre 2023).

5.2. Le Conseil constate que ces documents soulèvent différentes questions. Ainsi, le Conseil observe, tout d'abord, que la fiche d'identification n'est ni signée, ni datée. Ensuite, le Conseil remarque que le jugement supplétif ne mentionne pas la nationalité des parents de la requérante et qu'il indique que la naissance de la requérante « [...] *n'a pas été enregistrée dans un délai légal, raison pour laquelle elle sollicite le jugement supplétif d'acte de naissance afin de combler cette carence [...]* » - alors que la requérante a déclaré que son acte de naissance avait été détruit (v. *Notes de l'entretien personnel* de la requérante du 13 avril 2023, p. 7). Enfin, le Conseil constate que l'acte de naissance déposé - qui aurait été établi sur la base du jugement supplétif - indique que le père de la requérante est de nationalité rwandaise.

5.3. Le Conseil considère qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur la force probante de ces documents. En effet, le Conseil ne dispose pas d'informations sur la procédure en RDC par rapport aux actes de naissances et plus particulièrement quant aux éléments sur lesquels l'officier d'état civil se fonde pour établir un acte de naissance et pour la mention de la nationalité des parents.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

7. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 22 juin 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

C. ADAM